



Bergheim, le 23 février 2010

Affaire suivie par V. Dejonghe

Monsieur le Président
Henri STOLL
SYNDICAT MIXTE MONTAGNE VIGNOBLE & RIED
MAIRIE DE BENNWIHR
Hôtel de Ville
68630 BENNWIHR

Objet : Avis sur le projet de SCOT arrêté



Monsieur le Président,

En réponse à votre courrier du 19 novembre dernier par lequel vous nous avez transmis le projet de SCOT arrêté pour avis, nous vous informons par la présente que le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 février 2010, a émis un AVIS DEFAVORABLE sur les points suivants.

- En matière d'Habitat, le seuil qui fixe 25 logements par hectare doit être PRECONISE et non pas prescrit pour préserver la spécificité de chaque localité.
- En matière de Préservation renforcée du « Grand Hamster d'Alsace », l'article qui prescrit une zone de « Réintroduction du Grand Hamster » doit être modifié en une zone « d'Aire de Reconquête du Grand Hamster » comme établie dans le document cadre pour la mise en oeuvre de la préservation du Grand Hamster.

En matière de Réseau Routier, le Conseil Municipal DEMANDE que soit inscrit le programme de travaux de réaménagement de la RN83 avec un accès sécurisé à hauteur de Guémar.

En ce qui concerne les plans présentés et annexés, le Conseil Municipal DEMANDE qu'ils soient plus lisibles et établis à plus grande échelle pour une vérification plus fine des limites, des zonages, des périmètres, ..., ainsi arrêtés. A ce titre, nous venons de remarquer entre autre que la totalité de la zone NAc n'a pas été reporté sur le plan (page 14), il s'agit là certainement d'une erreur manifeste que vous voudrez bien corriger. Ci-joints le plan et son annexe pour modification.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer par retour que les 8.8 hectares de Surface d'Urbanisation Future arrêté pour le territoire de Bergheim ne tiennent pas compte de la surface de la zone NA Est (2 HA) destinée à la création d'un lotissement et à la construction d'une nouvelle maison de retraite, dont les dossiers sont engagés à ce jour.

Par ailleurs, nous avons constaté qu'un certain nombre de parcelles situées en zone UC dans notre P.O.S. actuel, ne figurent plus dans le périmètre urbanisable prévu dans le projet de SCOT. Nous souhaitons vivement qu'elles soient réintégrées.

Ci-joint un extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal du 22 février 2010 portant un AVIS DEFAVORABLE sur le projet de SCOT arrêté.

Vous priant de prendre acte de la présente et dans l'attente de vous lire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.



A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. BIHL", written over a horizontal line.

Pierre BIHL
Conseiller Général
Maire de Bergheim

Copie transmise à :

Stéphanie LOTZ et Eric LEMPEREUR, Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé



Département
du Haut-Rhin

Arrondissement
de Ribeauvillé

Nombre des membres
du Conseil Municipal
élus :

19

Conseillers
en fonction :

18

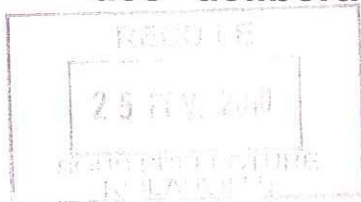
Conseillers présents :

16

Conseillers absents :

2

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 22 février 2010

N° 03/2010 – AVIS SUR LE PROJET DE SCOT MONTAGNE VIGNOBLE ET RIED

Exposé

Le Syndicat Mixte Montagne Vignoble et Ried a transmis à la commune, par courrier en date du 24 novembre 2009, son projet de Schéma de Cohérence Territoriale Montagne Vignoble et Ried arrêté par délibération du Comité Syndical du 4 novembre 2009.

Pour mémoire : Le Schéma de Cohérence Territoriale SCOT est un document de planification qui fixe les orientations de développement du territoire à horizon 20 ans en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique et touristique, d'équipement commercial et artisanal, d'équilibre entre espaces naturels, agricoles et urbains, de protection de l'environnement, préservation des paysages, de prévention des risques en assurant la cohérence des politiques publiques sur le territoire.

Le projet de SCOT arrêté est constitué :

- d'un rapport de présentation : diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix fondant le PADD et de DOG, évaluation des incidences du SCOT sur l'environnement
- du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- du Document d'Orientations Générales (DOG) et ses annexes.

En application de l'article L122-8 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées, dont la commune, sont appelées à donner leur avis sur le SCOT, au plus tard 3 mois après la transmission du projet de Schéma.

SUR PROPOSITION DU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré

- **EMET un AVIS DEFAVORABLE** sur le projet de SCOT arrêté concernant les « Prescriptions » suivantes :
 - en matière d'Habitat qui fixe un seuil de 25 logements par hectares qui peut le cas échéant être préconisé et non pas prescrit pour préserver la spécificité de chaque localité
 - en matière de Préservation renforcée du « Grand Hamster d'Alsace » qui prescrit une Réintroduction du Grand Hamster alors que le document cadre établi pour la mise en œuvre de la préservation du Grand Hamster parle d'une « Aire de Reconquête »
- **DEMANDE** que soit rajouté dans le projet de SCOT en matière de Réseau Routier le réaménagement de la RN83 avec un accès sécurisé à hauteur de Guémar
- **DEMANDE** que les plans présentés et annexés soient plus lisibles et établis à plus grande échelle
- **CHARGE** le Maire de vérifier que la Surface d'Urbanisation Future arrêté dans le projet SCOT pour la commune de 8,8 hectares ne tient pas compte dans son calcul de la surface de la zone NA Est destinée à la création d'un lotissement et à la construction d'une nouvelle maison de retraite
- **CHARGE** le Maire de la suite à réserver à cette affaire

Suivent les signatures au registre
Pour extrait conforme
Rendu exécutoire de plein droit en
vertu de la loi du 22.07.1982

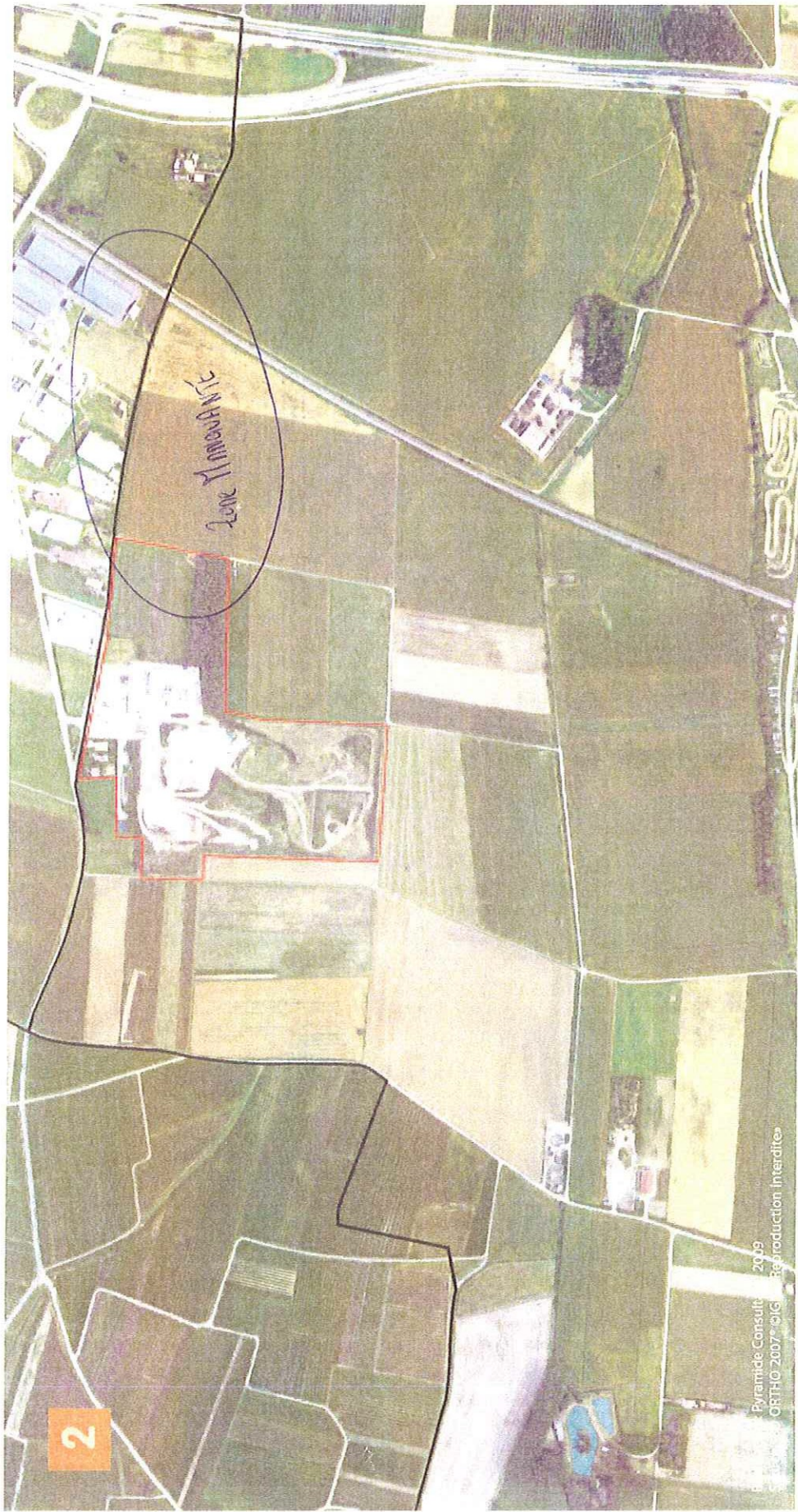


Pierre BIHL

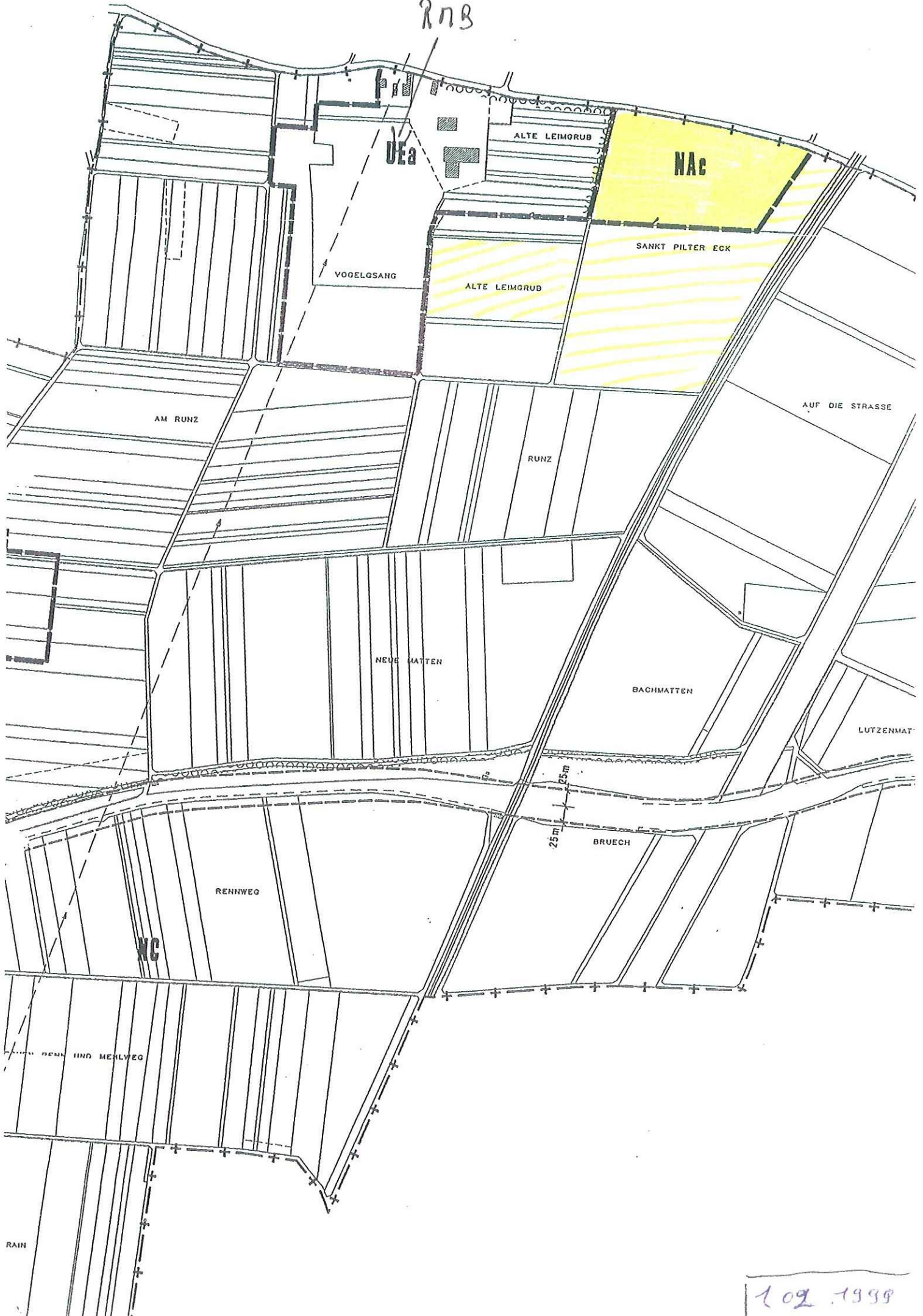
ADOpte À L'UNANIMITE DES VOIX



BERGHEIM



RNB



109.1999